Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 174 du 8 novembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 1500/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/CH

relative à l'avancement des militaires du rang ainsi qu'à la distinction de première classe de la réserve opérationnelle.

Du *11 juin 2019*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR :

sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « gestion de la réserve ».

INSTRUCTION N° 1500/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/CH relative à l'avancement des militaires du rang ainsi qu'à la distinction de première classe de la réserve opérationnelle.

Du 11 juin 2019

NOR A R M L 1 9 5 4 5 9 6 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

- Arrêté du 30 juin 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les sous-officiers et militaires du rang de réserve de l'armée de l'air.
- Instruction N° 850/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 27 mai 2014 relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Instruction n° 510/DEF/EMAA/GMG/DRAA/CDT du 27 août 2007 relative à la formation militaire et professionnelle des réservistes opérationnels de l'armée de l'air (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 1500/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH du 12 février 2014 relative à l'avancement des militaires du rang ainsi qu'à la distinction de première classe de la réserve opérationnelle.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 232.1.3.3.

Référence de publication :

PRÉAMBULE.

En application des textes cités en référence, la présente instruction définit les conditions et les modalités relatives à l'avancement des militaires du rang (MDR) de la réserve opérationnelle jusqu'au grade de caporal-chef, ainsi qu'à la nomination à la distinction de première classe.

Elle concerne les militaires du rang de réserve titulaires d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR), quelle que soit leur origine : sans passé militaire, issu du contingent ou MDR engagé issu de l'active.

Le recrutement au premier grade de sous-officier de réserve, tel qu'il est prévu au titre de l'article R.4221-21. du code de la défense, fait l'objet d'une circulaire particulière émanant du bureau gestion de la réserve de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Conformément à l'article R.4221-26. du code de la défense et à l'arrêté de deuxième référence, les commandants de formation administrative reçoivent délégation de pouvoirs de la ministre des armées pour l'établissement des tableaux d'avancement des militaires du rang de réserve (TAR).

1. CONDITIONS À REMPLIR

Les conditions minimales obligatoires requises des MDR de la réserve opérationnelle en vue de leur avancement jusqu'au grade de caporal-chef sont détaillées en annexe I.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVANCEMENT JUSQU'AU GRADE DE CAPORAL-CHEF DE RÉSERVE.

L'avancement au grade supérieur des MDR de réserve s'effectue uniquement au choix.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au grade supérieur s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement.

2.1 Déroulement des travaux d'avancement.

Trimestriellement, conformément au mode opératoire (MOP) relatif à la « Gestion de l'avancement des MDR de réserve » (consultable sur le portail ORCHESTRA), il appartient à la cellule chancellerie du bureau des ressources humaines (BRH) de la formation administrative dont relèvent les aviateurs, de détecter, à partir du système d'informations des ressources humaines (SIRH), les MDR de réserve réunissant les conditions pour être nommés ou promus au grade supérieur.

Les personnels sont inscrits sur un état de proposition établi par unité (modèle donné en annexe II).

Les états de proposition sont ensuite transmis aux différents commandants d'unité qui valident ou ajournent l'avancement de leur personnel.

Après avis des commandants d'unité, ces états de proposition sont retournés aux cellules chancellerie des BRH, qui établissent la décision portant inscription au tableau d'avancement, puis qui la soumettent, au commandant de formation administrative (CFA) dont relèvent les aviateurs.

2.2 Ajournement.

Les MDR qui ne présentent pas le profil convenable sur les plans de l'attitude ou de la manière de servir (non réponse aux convocations ou non satisfaction dans l'exécution de la mission, etc.) peuvent être ajournés d'un trimestre sur l'autre, sur proposition du commandant d'unité ou à l'initiative du CFA.

L'ajournement décidé par le CFA en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut être reconduit.

L'intéressé ne pourra être à nouveau présenté que s'il a effectué au moins cinq jours d'activité, soit le 1er jour du trimestre suivant la réalisation de cette activité. Ce laps de temps est nécessaire pour permettre à l'autorité militaire de constater une amélioration dans le comportement ou le travail du réserviste.

L'ajournement du MDR peut également être prononcé en cas de faible disponibilité du réserviste.

Une nouvelle étude pour le tableau trimestriel suivant est alors automatique.

Nota. Si l'ESR arrive à échéance avant que la proposition de nomination ou de promotion ait pu être réexaminée, la nouvelle proposition interviendra au plus tôt le premier jour du mois qui suit la signature du nouvel acte d'engagement.

2.3 Décision portant inscription au tableau d'avancement.

Par délégation ministérielle, le CFA décide des inscriptions aux tableaux d'avancement et prononce les nominations ou promotions correspondantes.

Une décision portant inscription au tableau d'avancement est établie trimestriellement pour tout le personnel militaire du rang de réserve, conformément au modèle donné en annexe III.

Tous les candidats inscrits sont nommés ou promus au plus tôt à compter du 1er jour du mois à partir duquel ils remplissent les conditions requises. Toute régularisation peut figurer sur l'une des décisions trimestrielles. La date de prise d'effet est alors celle où le militaire remplit au plus tôt les conditions requises.

3. NOMINATION À LA DISTINCTION D'AVIATEUR DE PREMIÈRE CLASSE DE RÉSERVE.

3.1 Conditions de nomination.

Les MDR qui se sont distingués par leur manière de servir peuvent être récompensés à tout moment par une nomination à la distinction d'aviateur de première classe, sous réserve d'avoir acquis 100 points d'activité dans la réserve s'ils ont un passé militaire ou issus du contingent, ou 250 points s'ils sont issus du monde civil.

3.2 Déroulement du travail.

Toute proposition est faite à l'initiative du commandant d'unité, au moyen de l'état de proposition donné en annexe IV.

Une décision trimestrielle portant nomination d'aviateurs à la distinction de première classe de réserve est établie par la chancellerie conformément au modèle donné en annexe V. Cette décision est signée par le CFA air dont relèvent les aviateurs nommés à cette distinction.

Tous les aviateurs inscrits sont nommés au plus tôt à compter du 1er jour du mois à partir duquel ils remplissent les conditions requises. Toute régularisation peut figurer sur l'une des décisions trimestrielles. La date de prise d'effet est alors celle où le militaire remplit au plus tôt les conditions requises.

4. MISE À JOUR DU SIRH ET DES PIÈCES INDIVIDUELLES.

Le travail terminé, la mise à jour du SIRH est effectuée par la cellule chancellerie du BRH au vu de la décision. Tout ajournement fait également l'objet d'une saisie dans le SIRH ORCHESTRA.

Le dossier individuel unique détenu par la cellule en charge de l'administration réserve (CCAR) de la formation administrative est mis à jour.

5. ABROGATION.

L'instruction n° 1500/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH du 12 février 2014 relative à l'avancement des militaires du rang ainsi qu'à la distinction de première classe de la réserve opérationnelle est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,

Alain FERRAN.

ANNEXES

ANNEXE I.
CONDITIONS REQUISES POUR LA NOMINATION OU LA PROMOTION.

Pour le grade de	Origine Réserviste	Qualification militaire à la date de proposition	Qualification professionnelle à la date de proposition	Ancienneté de service	Ancienneté de grade	Cumul des points d'activités (1)
Caporal	active ou contingent	Certificat sanctionnant une formation militaire initiale	Sans objet	2 ans	Sans objet	200 points
	civil	Certificat d'aptitude à l'emploi de réserviste				350 points (2)
Caporal-chef	active ou contingent	Certificat de formation militaire de base ou certificat militaire élémentaire Examen de qualification à l'encadrement militaire Stage de perfectionnement militaire Peloton d'élève gradé	Certificat d'aptitude à l'emploi de technicien ou certificat d'aptitude à l'emploi de technicien de réserve, ex certificat d'aide spécialiste Certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire Certificat d'aptitude à l'encadrement Certificat d'aptitude de technicien	3 ans	1 an	300 points
	civil	Attestation de formation militaire de base de réserve	Certificat d'aptitude à l'emploi de technicien de réserve			450 points (2)

Notes

(1) un jour égal dix points.
(2) pour le personnel ayant suivi le stage FMIR.

ANNEXE II.
ÉTAT DE PROPOSITION TRIMESTRIEL.

Formation administrative
Unité :

N° / Timbre
À , le

ÉTAT DE PROPOSITION TRIMESTRIEL
des militaires du rang de réserve pouvant être inscrits au tableau d'avancement.

NIA	Nom	Prénom	Date de naissance	Origine (1)	Dates de grades			Date début ESR	Date fin ESR	Avis commandant d'unité (2)	Justification des proposition d'ajourneme
					AVT	AV1	CAL				
I. Personnel navigant *Pour le grade de caporal-chef* *Pour le grade de caporal* II. Personnel non navigant *Pour le grade de caporal-chef* *Pour le grade de caporal* III. Candidats pour lesquels l'ajournement est proposé (ordre alphabétique)											

(1) Issu de l'active, du contingent ou du civil.
(2) Favorable ou Ajournement.

Signature et cachet du commandant d'unité

Destinataire :
- Bureau chancellerie du BRH

ANNEXE III.
DÉCISION TRIMESTRIELLE.

Formation administrative
Unité :

N° /Timbre
À , le

DÉCISION TRIMESTRIELLE
portant inscription au tableau d'avancement et nominations ou promotions de militaires du rang de réserve.

Les militaires de réserve dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du XXe trimestre et nommés ou promus au grade de caporal ou caporal-chef :

N° d'ordre	NIA	Nom	Prénom	Date de naissance	Dates de grades			Unité d'affectation	Date de nomination ou de promotion
					AVT	AV1	CAL		
I. Personnel navigant *Pour le grade de caporal-chef* *Pour le grade de caporal* II. Personnel non navigant *Pour le grade de caporal-chef* *Pour le grade de caporal*									

Signature et cachet du commandant de formation administrative

Destinataires :
- Unités d'affectation des proposables
- Cellule en charge de l'administration réserve (pour mise à jour des pièces et du SIRH)

ANNEXE IV.
ÉTAT DE PROPOSITION.

Formation administrative
Unité :

N° / Timbre
À , le

ÉTAT DE PROPOSITION
des aviateurs de réserve pouvant être nommés à la distinction de 1ère classe.

NIA	Nom	Prénom	Date de naissance	Origine (1)	Date début ESR	Date fin ESR	Observations

(1) Issue de l'active, du contingent ou du civil

Signature et cachet du commandant d'unité

Destinataire :
- Bureau chancellerie du BRH

ANNEXE V.
DÉCISION TRIMESTRIELLE.

Formation administrative
Unité :

N° / Timbre
À , le

DÉCISION TRIMESTRIELLE
portant nomination d'aviateurs de réserve à la distinction de 1ère classe

Les militaires de réserve dont les noms suivent sont nommés à la distinction de 1ère classe :

NIA	Nom	Prénom	Date de naissance	Unité d'affectation	Date de nomination

Signature et cachet du commandant de formation administrative

Destinataires :
- Unités d'affectation des proposables
- Cellule en charge de l'administration réserve (pour mise à jour des pièces et du SIRH)